



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION

du 16 FEV. 2023

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de
Genève du 12 décembre 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des
communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 12 décembre 2022,
portant sur :

l'approbation du budget de fonctionnement 2023

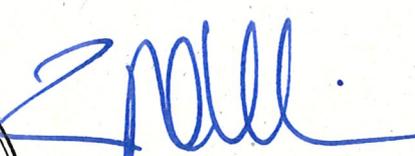
est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s) :

Une hausse de 10 millions avait été portée aux revenus dans le budget 2020 pour la subvention annuelle versée à la Ville de Genève par l'Etat de Genève pour l'entretien de ses voies publiques. Cette hausse a été maintenue aux budgets 2021 ainsi que 2022 et a été portée à 12 millions au budget 2023. Or, le montant de cette subvention repose sur une convention signée par ces deux entités qui n'a jamais donné lieu à un accord entre la Ville et le canton sur une augmentation. Dès lors, les revenus de la Ville de Genève sont surévalués de 12 millions au budget 2023. Cette surestimation viole les principes de sincérité et de fiabilité qui doivent régir l'établissement des budgets et des comptes conformément à l'article 106 de la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05). Toutefois, compte tenu de la situation financière de la Ville de Genève, cette dernière devrait être en mesure de maintenir son équilibre budgétaire à moyen terme en gérant ses deniers avec toute la rigueur qui s'impose. Pour le surplus, ce montant de 12 millions de francs ne pourra pas être porté à l'actif du bilan de la Ville de Genève au 31.12.2023 en tant que créance ou montant à recevoir.

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO




Thierry Apothéloz



Budget 2023
Délibération II. – Budget administratif et mode de financement
(PR-1550 II)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a), b), c), e) et g) et l'article 113 de la loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984;

vu les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, et 293, lettre c) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887;

vu l'article 131 LAC concernant les dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RFFA) en dérogation aux articles 104, alinéa 3, 115 et 122;

vu le montant maximal en franc de l'excédent de charges autorisé en application par la Ville de Genève de l'article 131, alinéa 2, lettre b) modifiant la LAC;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 39 oui contre 36 non

Article premier. – Budget de fonctionnement Fr.

| | |
|---|----------------------|
| Les charges du budget de fonctionnement de la Ville de Genève sont arrêtées à | 1 308 815 011 |
| sous déduction des imputations internes de | -22 185 604 |
| soit un total des charges nettes de | <u>1 286 629 407</u> |

| | |
|--|----------------------|
| et les revenus s'élèvent à | 1 285 815 439 |
| sous déduction des imputations internes de | -22 185 604 |
| soit un total des revenus nets de | <u>1 263 629 835</u> |

L'excédent de charges total présumé s'élève à22 999 573

Il se décompose de la manière suivante
 Résultat opérationnel -22 999 573
 Résultat extraordinaire 0

Art. 2. – Budget des investissements Fr.

Le budget des investissements se présente de la manière suivante:

| | |
|-----------------------------|-------------|
| a) patrimoine administratif | |
| dépenses | 130 000 000 |
| recettes | <u>0</u> |
| investissements nets | 130 000 000 |



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1550 II
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022

| | |
|----------------------------|-------------|
| b) patrimoine financier | |
| dépenses | 50 000 000 |
| recettes | 0 |
| investissements nets | 50 000 000 |
| c) total | |
| dépenses | 180 000 000 |
| recettes | 0 |
| investissements nets | 180 000 000 |

Le budget des investissements est approuvé à titre de plan de trésorerie pour la part des crédits résultant de délibérations particulières votées et sous réserve de celles qui doivent l'être.

Art. 3. – Mode de financement

Fr.

Les investissements nets sont autofinancés comme suit:

| | |
|---|--------------------|
| investissements nets présumés du patrimoine administratif ... | 130 000 000 |
| amortissements et dépréciations | 90 278 359 |
| (prélèvements aux fonds)/ | |
| attributions aux fonds..... | - 4 512 796 |
| excédent de charges présumé | |
| de fonctionnement | <u>-22 999 573</u> |
| autofinancement | <u>62 765 990</u> |
| insuffisance présumée de financement des investissements... | <u>67 234 010</u> |

Art. 4. – Compte de variation de la fortune

La diminution présumée de la fortune de la Ville de Genève s'élève à 22 999 573 francs correspondant à l'excédent de charges présumé du budget de fonctionnement.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Alain de Kalbermatten

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini